

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

---

12 MARS 2009

---

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT ORGANISATION DE LA  
PROMOTION DE LA SANTÉ EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE(1)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

---

(1) Voir Doc. n°656 (2008-2009) n°1

**1 Amendement n°1 déposé par M. Paul-Olivier Delannois, Mme Véronique Bonni, M. André du Bus de Warnaffe et M. Paul Galand**

**Article 2**

Dans la proposition de décret, à l'article 2, modifiant l'article 2 du décret du 14 juillet 1997 relatif à la promotion de la santé, le 2° est supprimé.

En conséquence, le 3° devient le 2°.

*Justification*

L'insertion d'un alinéa 2 dans l'article 2, § 2 du décret est de nature à faire apparaître une contradiction avec l'article 2, § 2, alinéa 1er de ce même décret qui prévoit un délai de 18 mois pour l'adoption du nouveau PCO, ce qui implique une possibilité de prolongation du PCO précédent au-delà de la durée du programme quinquennal.

**2 Amendement n°2 déposé par M. Paul-Olivier Delannois, Mme Véronique Bonni, M. André du Bus de Warnaffe et M. Paul Galand**

**Article 2**

A l'article 2, alinéa 1er, 3°, §2/1, l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :

« § 2/1. Préalablement à l'adoption d'un nouveau programme quinquennal de promotion de la santé tel que visé au § 1er et au plus tard six mois avant le terme du programme quinquennal en cours, le Conseil Supérieur de la Santé remet une évaluation du programme quinquennal précédent rédigée sous son égide. »

*Justification*

Cette formulation est plus claire en ce qui concerne les détails. Le texte en projet d'un processus dont on ne saisit pas bien s'il s'agit du début ou de la fin.

**3 Amendement n°3 déposé par M. Paul-Olivier Delannois, Mme Véronique Bonni, M. André du Bus de Warnaffe et M. Paul Galand**

**Article 2**

Dans la proposition de décret, à l'article 2, § 2/1, est apportée la modification suivante :

1°. Les alinéas 3 et 4 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Préalablement à l'adoption d'un nouveau programme quinquennal de promotion de la santé, le Gouvernement présente au Parlement un rapport comprenant cette évaluation et énonçant les mesures qui ont été prises en application des objectifs prioritaires de santé fixés dans le programme sur lequel porte l'évaluation. »

*Justification*

L'article 2 de la proposition introduit plusieurs nouveautés : l'évaluation préalable du programme quinquennal de promotion de la santé en cours avant l'adoption du prochain, la description et le contenu de l'évaluation, l'obligation de présenter un rapport comprenant cette évaluation au Parlement et enfin la description des autres éléments qui devront figurer dans le rapport à transmettre au Parlement.

Dans ce sens, les alinéas 3 et 4 de la proposition de décret, qui décrivent les éléments devant figurer dans le rapport, font parfois double emploi et semblent manquer de cohérence. L'évaluation du programme en cours et les recommandations du Conseil Supérieur de Promotion de la santé sur les nouvelles priorités sont par exemple évoquées à deux reprises dans le même paragraphe.

Le présent amendement entend dès lors conserver tous les éléments neufs énumérés ci-dessous tout en donnant plus de cohérence et de lisibilité au texte et en évitant les répétitions. Il prévoit par ailleurs explicitement l'obligation de présenter le rapport au Parlement préalablement à l'adoption du nouveau programme quinquennal

**4 Amendement n°4 déposé par M. Paul Galand**

**Article 2**

A l'article 2, alinéa 1er, 3°, § 2/1, l'alinéa 3 est modifié comme suit :

Les mots « promotion de la » sont insérés

entre les termes « priorités de » et « du programme quinquennal ».

*Justification*

Utilisation adéquate des termes utilisés dans le décret.

**5 Amendement n°5 déposé par M. Paul-Olivier Delannois, Mme Véronique Bonni, M. André du Bus de Warnaffe et M. Paul Galand**

**Article 2**

A l'article 2, alinéa 1er, 3°, § 2/1, un dernier alinéa est inséré et rédigé comme suit :

« Le Parlement formule ses recommandations quant aux priorités du prochain plan quinquennal de promotion de la santé et les transmet au Gouvernement ».

*Justification*

Il s'agit de donner au Parlement une place dans le dispositif qui lui permette de peser effectivement dans la définition des priorités du programme quinquennal de promotion de la santé.

**6 Amendement n°6 déposé par M. Paul-Olivier Delannois, Mme Véronique Bonni, M. André du Bus de Warnaffe et M. Paul Galand**

**Article 9**

L'article 9, alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'article 2, §1er, du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, le premier rapport visé à l'article 2, § 2/1, du décret, tel que modifié par le décret du XXXXX, porte sur le programme quinquennal de promotion de la santé couvrant la période 2004-2010 »

*Justification*

Il s'agit tout d'abord de refléter la réalité puisque le programme quinquennal en cours est entré en 2009 dans sa sixième année.

Par ailleurs, vu les délais nécessaires à une évaluation correcte du programme, ce dernier est prolongé jusque fin 2010. le prochain programme quinquennal entrera donc en vigueur en 2011 et sera précédé d'une évaluation menée sous l'égide

du Conseil supérieur qui devra être terminée pour le 1er juillet 2010 au plus tard.

Les délais actuellement prévus par la proposition sont irréalistes et nécessiteraient de mener une évaluation exigeante en moins de trois mois.

**7 Amendement n°7 déposé par M. Paul-Olivier Delannois, Mme Véronique Bonni, M. André du Bus de Warnaffe et M. Paul Galand**

**Article 9**

L'article 9, alinéa 1, porte la modification du terme du plan quinquennal. « ... jusqu'au 31 décembre 2010 ».

*Justification*

Il s'agit d'adapter l'alinéa 1 au 2ème alinéa qui prévoit la modification du terme du programme quinquennal 2004-2009 au terme 2010.